

DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA COMMUNE DE LEUDELANGE

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2019

Numéro 37/2019

Présences : Madame Diane BISENIUS-FEIPEL, bourgmestre, Monsieur Jean-Paul SUNNEN, échevin, Monsieur Raphael GINDT, échevin, Monsieur Marc THILL, secrétaire communal

Excusée(s) / Absent(s) :

- en application de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 Monsieur l'échevin Jean-Paul SUNNEN n'a pas pris part ni aux discussions, ni au vote

Ordre du jour

- 1. Procédure d'adoption du projet d'aménagement particulier « quartiers existants » - PAP-QE dans le cadre du projet d'aménagement général de la commune de Leudelange ;**

Vu la décision de ce jour aux termes de laquelle le Conseil communal, sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (ACDU), a émis un vote positif relatif au projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Leudelange, parties écrite et graphique avec étude préparatoire, rapport et fiches de présentation s'y rapportant et le rapport sur les incidences environnementales (SUP), accompagné des documents et annexes prescrits par la législation y relative ;

Vu le projet d'aménagement particulier « quartiers existants » dénommé PAP-QE, élaboré à l'initiative du Collège des bourgmestre et échevins et présenté le 10 septembre 2019 par le bureau DEWEYMULLER comprenant les parties écrite et graphique ;

Considérant que le PAP-QE exécute et précise les dispositions réglementaires relatives aux zones urbanisées arrêtées par le projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Leudelange ;

Considérant que suivant l'article 27 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (ACDU), le premier établissement du plan d'aménagement particulier « quartier existant » est mené parallèlement à la procédure du projet d'aménagement général couvrant les mêmes fonds ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et plus spécialement son article 30 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix

- de constater que le projet d'aménagement particulier « quartiers existants » dénommé PAP-QE, élaboré à l'initiative du Collège des bourgmestre et échevins et présenté le 10 septembre 2019 par le bureau DEWEYMULLER, comprenant les parties écrite et graphique, est conforme au projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Leudelange, tel qu'avisé par le Conseil communal en date de ce jour,
- d'entamer la procédure d'adoption du projet d'aménagement particulier « quartiers existants » PAP-QE, parties écrite et graphique, dans le cadre du projet d'aménagement général de la commune de Leudelange, le tout en application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (ACDU).

=====

En séance

Date qu'en tête

SUIVENT LES SIGNATURES DE LA MAJORITE DES MEMBRES
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Pour expédition conforme,
Réf. : 19/0977/MT

Leudelange, le 24.09.2019
Le secrétaire communal,
Marc THILL



La bourgmestre,
Diane BISENIUS-FEIPPEL

